République Française
LOZERE
BARRE DES CEVENNES - Commune

ARRETÉ DU MAIRE

Interdiction temporaire de stationnement Place de l'Orient

Le Maire de la commune de Barre des Cévennes,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6-1,
VU le code de la route, et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R41188, R411-25, R417-4, R417-9, R417-10 et R417-12,
VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière (Livre I 4ème partie "signalisation de prescription") en date du 7 juin 1977,
VU l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de la 8ème partie "signalisation temporaire" du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
VU l'arrêté permanent du Maire de la Commune de Barre des Cévennes n° AR_001_2024 portant restriction de stationnement sur la commune de Barre des Cévennes,
CONSIDERANT la demande de Madame Aude TRIC pour un déménagement de sa propriété les 14 janvier après-midi et 15 janvier,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement est réservé au véhicule de déménagement du demandeur sur la Place de l'Orient au droit de la maison du Bel Orient du mardi 14 janvier 14h au mercredi 15 janvier 17h.

ARTICLE 2 : Le stationnement est interdit à tout autre véhicule sur la Place de l'Orient au droit de la maison du Bel Orient du mardi 14 janvier 14h au mercredi 15 janvier 17h.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions particulières sera mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Barre des Cévennes.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.

ARTICLE 7 : Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Barre des Cévennes et Monsieur le Maire de Barre des Cévennes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

MAIRIE de BARRE-DES-CEVENNES (Lozère)

François ROUVEYROL